



Conditions Générales Assistance Auto



ASSISTANCE AUTO

1.	ETENDUE DE LA COUVERTURE	4
1.1	Véhicule assuré.....	4
1.2	Personnes assurées	4
1.3	Exclusions	4
2.	ASSISTANCE VEHICULE	5
2.1	Assistance véhicule : tableau de nos couvertures.....	5
2.2	Assistance véhicule: Nos prestations	6
2.2.1	Le dépannage	6
2.2.2	Acheminement des pièces de rechange.....	7
2.2.3	Le véhicule de remplacement	7
2.2.4	Le retour ou la poursuite du trajet / Frais d'hôtel.....	7
2.2.5	Transport de bagages non accompagnés.....	8
2.2.6	Frais de garde	8
2.2.7	Spécialement pour l'étranger : récupération/ rapatriement du véhicule assuré	8
2.2.8	Autres cas	8
2.3	Assistance véhicule : Exclusions spécifiques	9
3.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES	9
3.1	Les engagements de l'assuré.....	9
3.2	La limite de nos engagements.....	9
4.	La Vie du Contrat.....	9
4.1	Les parties au contrat d'assurance.....	9
4.2	Prise d'effet	10
4.3	Durée.....	10
4.4	Obligations en cas de sinistre	10
4.4.1	Déclaration du sinistre.....	10
4.4.2	Devoirs de l'assuré en cas de sinistre.....	10
4.4.3	Sanctions	10
4.5	Fin du contrat	10
4.6	Cas particuliers	12
4.7	Correspondance	12
4.8	Paiement de la prime	12
4.9	Non-paiement de la prime	12
5.	PLAINTES.....	13

6. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A L'EGARD DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
7. Lexique	14

Assistance Auto

Afin que nous puissions organiser l'assistance de manière optimale et choisir les moyens de transports les plus appropriés (avion, train, etc.) l'assuré doit prendre contact avec nous avant toute intervention et faire des frais d'assistance seulement avec notre accord

Sinon, notre intervention, sauf dispositions particulières, sera limitée

- aux plafonds déterminés dans le contrat
- aux frais que nous aurions encourus si nous avions organisé nous-même les services.

1. ETENDUE DE LA COUVERTURE

1.1 Véhicule assuré

Nous couvrons

- Le véhicule désigné qui peut être une voiture de tourisme, une camionnette, un minibus, un mobil home ou une mobylette.
 - Dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes;
 - Qui est a été mis en circulation pour la première fois moins de 10 ans avant la conclusion du contrat;
 - Qui ne roule pas pour un test ou avec des plaques de garagiste ou une inscription temporaire;
 - (transit)
 - Qui n'est pas un véhicule de location à court terme ou un taxi.
- Caravane pliante, caravane ou remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes et dont la longueur est inférieure à 6 mètres, qui sont tirés par le véhicule assuré.

1.2 Personnes assurées

Nous assurons

- Vous-même (ou si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur autorisé)
- Votre conjoint ou votre partenaire cohabitant
- Tous ceux qui vivent au foyer familial
- Vos enfants ou ceux de votre partenaire cohabitant ou de votre partenaire qui n'habitent pas chez vous
 - Au cas où ils sont mineurs
 - Au cas où ils sont majeurs à condition qu'ils habitent ailleurs pour leurs études
- Vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre partenaire ou conjoint cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
- Tout autre conducteur autorisé ou passagers du véhicule assuré à l'exception des auto-stoppeurs, exclusivement en cas d'accident de la circulation, panne ou vol du véhicule

Pour autant qu'ils soient domiciliés en Belgique et qu'ils y séjournent de manière habituelle.

1.3 Exclusions

La couverture n'est pas acquise à l'assuré

- Qui a causé le besoin d'assistance délibérément ou suite à un suicide ou une tentative de suicide
- Pour des voyages à l'étranger dont la durée excède 90 jours consécutifs

- Quand nous pouvons montrer que le besoin d'assistance découle de l'un des cas de négligence grave de la part de l'assuré:
 - Un sinistre en état d'intoxication alcoolique supérieure à 0,8g/l de sang ou état d'ivresse ou toute situation semblable résultant de l'usage de drogues, de médicament ou de substances hallucinogènes à la suite duquel l'assuré n'a plus le contrôle de ses actes
 - Un pari ou un défi
- Quand il prend part à des compétitions automobiles ou aux entraînements en vue de celles-ci
- Quand il exerce un sport de façon professionnelle même dans une pratique non rémunérée de ce sport
- Quand il exerce en amateur un sport dangereux comme un sport aérien ou des sports de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase, l'escalade ou tout autre sport
- Lorsque pour l'exercice de sa profession il travaille sur des échelles, des échafaudages ou des toits, dans des fosses ou des puits de mine, en mer ou en haute mer manipule des explosifs, transporte des personnes à bord de tout véhicule.
- Pour les événements découlant de
 - Actes collectifs de violence. Les dommages causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
 - Les conséquences d'un accident nucléaire
 - Une catastrophe naturelle.

2. ASSISTANCE VEHICULE

2.1 Assistance véhicule : tableau de nos couvertures

Le pays dans lequel se produit le sinistre déterminera la nature et l'étendue de nos prestations :

- Belgique
- Etranger: les pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de Serbie.
- Dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières, vous avez le choix entre :
 - ou bien les prestations pour un sinistre survenu en Belgique
 - ou les prestations pour les sinistres survenus à l'étranger.

Le tableau indique les endroits où vous pouvez bénéficier des différents types de garanties pour nos diverses prestations décrites ci-après.

Les incendies, accidents, panne, vol et tentative de vol donnent droit aux prestations mentionnées ci-après dans la mesure où le véhicule assuré n'est plus en état de circuler.

Prestation	Accident ou incendie	Panne	Vol	Tentative de vol
Dépannage	Belgique et étranger	Belgique et étranger	Belgique et étranger	Belgique et étranger
Acheminement des pièces de rechange	Etranger	Etranger	-	Etranger
Véhicule de remplacement	Belgique et étranger	Belgique et étranger	Belgique et étranger	Belgique et étranger
Retour ou poursuite du voyage	Belgique et étranger	Belgique et étranger	Belgique et étranger	Belgique et étranger
Frais d'hôtel	Etranger	Etranger	-	Etranger
Transport de bagages non accompagnés	Etranger	Etranger	Etranger	Etranger
Frais de garde	Etranger	Etranger	Etranger	Etranger
Récupération/rapatriement du véhicule	Etranger	Etranger	Etranger	Etranger

Prestations	Panne ou erreur de carburant	Pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s)	Oubli, perte ou vol de clés
Dépannage ou remorquage	Belgique et étranger	Belgique et étranger	-
Vidange du réservoir	Belgique et étranger	-	-
Ouverture des portes OU Taxi pour aller chercher un double OU Formalités de la demande d'un double OU Remorquage	-	-	Belgique et étranger
Frais d'hôtel si garage ou centre de dépannage est fermé	Etranger	Etranger	Etranger

2.2 Assistance véhicule: Nos prestations

Cette section décrit les prestations mentionnées dans le tableau ci-dessus.

2.2.1 Le dépannage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou le remorquage du véhicule assuré:

- En cas de sinistre en Belgique, vers le garage de votre choix en Belgique
- En cas de sinistre à l'étranger, vers le garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

2.2.2 Acheminement des pièces de rechange

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des pièces indispensables à la réparation et non disponibles sur place.

2.2.3 Le véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré a été volé ou n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et réglons la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad :

- en cas de sinistre en Belgique :
 - pendant la durée de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 5 jours consécutifs suivant le sinistre : en cas d'accident, de panne ou de tentative de vol
 - pendant maximum 5 jours consécutifs suivant le sinistre : en cas de vol
 - lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :
 - soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
 - soit votre retour à domicile.
- en cas de sinistre à l'étranger : pendant maximum 5 jours consécutifs suivant le sinistre pour rejoindre le lieu de séjour et/ou se déplacer sur place : en cas d'accident, de panne, de vol ou de tentative de vol, et au plus tard jusqu'au retour en Belgique.

Si, à la suite d'un sinistre, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un véhicule, le début du délai de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un véhicule.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais précités ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler.
- n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré ou si nous n'avons pas marqué notre accord préalable pour le remorquage
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule.

En cas de vol, nous n'intervenons pas si vous n'avez introduit aucune plainte pour vol avant la demande d'intervention.

2.2.4 Le retour ou la poursuite du trajet / Frais d'hôtel

Sinistre en Belgique

Nous organisons et payons:

- Soit le retour au domicile des occupants non-blessés
- Soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125€).

Sinistre à l'étranger

Vous ne pouvez prétendre aux prestations décrites ci-après que dans la mesure où vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

- *Si le véhicule peut reprendre la route endéans les 5 jours*

Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total

OU

Nous prenons en charge les frais de taxi pour rejoindre votre habitation (maximum 250 EUR) ou votre lieu de destination s'il est proche du lieu d'immobilisation (maximum 250 EUR).

- *Si le véhicule ne peut reprendre la route endéans les 5 jours*

Nous organisons votre retour à domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1er classe ou d'avion de ligne.

Si vous devez attendre pour savoir si votre véhicule peut ou non être réparé dans les 5 jours, nous prenons en charge les frais d'1 nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des weekends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 80 EUR par nuit et par chambre.

2.2.5 Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si le véhicule n'est toujours pas en état de rouler endéans les 5 jours suivant le sinistre, nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages entre autres: le planeur, les véhicules terrestres, véhicules aériens, véhicules nautiques, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail

2.2.6 Frais de garde

En cas de rapatriement ou d'abandon sur place du véhicule assuré, nous prenons en charge, les éventuels frais de garde à partir de la date de votre demande d'assistance pendant maximum 10 jours et jusqu'à concurrence de maximum 125 EUR.

2.2.7 Spécialement pour l'étranger : récupération/ rapatriement du véhicule assuré

Nous nous chargeons du rapatriement du véhicule assuré, à condition que sa valeur résiduelle soit supérieure aux frais de transport. Si par contre les frais de transport excèdent la valeur résiduelle du véhicule assuré, notre intervention à l'étranger est limitée au paiement de cette valeur résiduelle.

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison.

La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe. Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Le délai d'attente pour le rapatriement dépend de la disponibilité de la société qui rapatrie le véhicule.

Notre intervention est limitée à 250 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.

Véhicule réparé / Véhicule retrouvé encore en état de rouler

Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule réparé jusqu'à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

Si vous n'êtes pas encore de retour en Belgique, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

Véhicule non réparé / Véhicule retrouvé plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule non réparé qui ne peut pas reprendre la route endéans les 5 jours, jusqu'à un garage proche de votre domicile. Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule retrouvé jusqu'à un garage proche de votre domicile.

2.2.8 Autres cas

Panne ou erreur de carburant

En cas de panne de carburant, nous envoyons un dépanneur qui remorquera votre voiture vers la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à votre charge.

En cas d'erreur de carburant, nous organisons et prenons en charge les travaux de vidange du réservoir dans un de nos centres de dépannage.

Pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s)

En cas de pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s), soit nous organisons et prenons en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation, soit nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Oubli, perte ou vol de clés

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas, nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher à proximité un double des clés
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés
- soit nous remorquons le véhicule assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage antivol le plus proche.

2.3 Assistance véhicule : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule ainsi que les frais d'autoroute
- toute panne, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 2 pannes identiques ayant la même cause
- un cas de panne, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 3 cas de panne
- tous les frais en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- les frais lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.1 Les engagements de l'assuré

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

- fournir à notre demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

3.2 La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

4. La Vie du Contrat

4.1 Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat

Nous

INTER PARTNER ASSISTANCE NV, membre du groupe AXA Assistance, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Av. Louise 166, société d'assurance reconnue par la BNB sous le numéro 0487, inscrite au Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.591.055, RPR Bruxelles, ING 310-0727000-71, Code IBAN: BE49 3100 7270 0071, Code Bic: BBRUBEBB.

4.2 Prise d'effet

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

4.3 Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle

4.4 Obligations en cas de sinistre

4.4.1 Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

4.4.2 Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

4.4.3 Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

4.5 Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs?	A quelles conditions?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
À l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle
	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs?	A quelles conditions?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque.	dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
	dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- Soit par lettre recommandée à la poste
- Soit par exploit d'huissier
- Soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- Du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- De la signification de l'exploit d'huissier
- De la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification.

Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base

des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

4.6 Cas particuliers

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le véhicule désigné est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée:

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurances et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre 4.5. «Fin du contrat».

4.7 Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

4.8 Paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

4.9 Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs

5. PLAINTES

En cas de plainte concernant les prestations d'assurance, l'assuré peut s'adresser au Service Qualité d'AXA ASSISTANCE :

Par e-mail : customer.care.bnl@axa-assistance.com

Par courrier: AXA ASSISTANCE

Customer Care

Avenue Louise 166 Bte 1

1050 Bruxelles

La plainte sera examinée le plus rapidement possible par le Service Qualité d'AXA ASSISTANCE et traitée dans les délais suivants :

- Un accusé de réception de la plainte suivra dans les trois jours ouvrables, avec une explication sur le déroulement ultérieur de la procédure, à moins qu'une réponse soit donnée dans la semaine.
- Dans les cinq jours une réponse définitive est envoyée à l'assuré, à l'exception des problèmes complexes, ces questions sont traitées endéans le mois.
- Si cela est impossible, le problème est analysé et le non-respect de ce délai est motivé, avec une indication, dans le mois, de la durée dans laquelle une réponse finale peut être attendue.

L'assuré peut éventuellement s'adresser au service de l'Ombudsman des Assurances (par lettre : Square de Meeûs, 35, 1000 Bruxelles ; par téléphone : 02 / 547 58 71 ; par fax : 02 / 547 59 75, par courrier électronique : info@ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité qu'a le Preneur d'Assurance d'entamer une procédure judiciaire. L'Ombudsman des Assurances et son équipe examinent les litiges en assurances entre un consommateur et une entreprise d'assurances ou un intermédiaire en assurances.

6. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A L'EGARD DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, études statistiques et actuaires, lutte contre la fraude/le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et gestion du contentieux, par AXA Assistance (Inter Partner Assistance SA), Avenue Louise 166/1, à 1050 Bruxelles.

Ces données à caractère personnel sont traitées dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de son arrêté d'exécution.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données à caractère personnel sont les membres du personnel du responsable du traitement, des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et, le cas échéant, d'autres sociétés du Groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

Ces données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées par AXA Assistance à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel, aussi bien dans qu'en dehors de l'Espace

Économique Européen, ainsi qu'aux autres filiales du groupe dont AXA Assistance fait partie. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées aux autres sociétés du groupe dont le responsable du traitement fait partie, aussi bien dans qu'en dehors de l'Espace Économique Européen.

En cas de transfert de données à caractère personnel, comme prévu ci-dessus, des mesures administratives, techniques et de sécurité sont prises et le cas échéant des dispositions contractuelles adaptées avec les entreprises tierce concernées sont conclues, afin de s'assurer que ces transferts de données soient effectués conformément à la législation applicable.

Toute personne peut accéder aux données la concernant, et qui sont traitées, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. A cet effet, l'assuré peut adresser une demande écrite par lettre ou par e-mail adressé à : AXA Assistance, Service Juridique – Data Privacy Officer, Avenue Louise 166/1, 1050 Bruxelles, legal.bnl@axa-assistance.com.

Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles) un registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel. Si l'assuré souhaite des informations supplémentaires concernant les modalités de traitement des données par le(s) responsable(s) du traitement, il peut consulter ce registre.

7. Lexique

Actes collectifs de violence: La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Risque nucléaire: Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Véhicule désigné : Le véhicule désigné aux conditions particulières

Panne: Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Valeur résiduelle: La valeur de remplacement immédiatement après le sinistre. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Sinistre: Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme: Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Véhicule de location à court terme : Le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.